

N° 537

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale,

Par M. Serge VINÇON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Colliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Battencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Pober, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Veilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1283, 1391 et T.A. 232.

Sénat : 528 (1993-1994).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I - L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE : "BRAS ARME DE L'UNION EUROPEENNE" ?	5
1. Du traité de Bruxelles au traité de Maëstricht	5
<i>a) La création de l'Union de l'Europe occidentale</i>	5
<i>b) Un effacement progressif</i>	7
<i>c) Un nouveau départ</i>	8
2. L'Union de l'Europe occidentale aujourd'hui	11
<i>a) Deux conceptions de la défense de l'Europe</i>	11
<i>b) Les évolutions en cours</i>	13
II - LA GRECE ET SON ENVIRONNEMENT RÉGIONAL	21
1. La situation politique de la Grèce	21
2. Une situation économique difficile	22
<i>a) Une situation difficile</i>	23
<i>b) Des perspectives incertaines</i>	24
3. La politique étrangère et de défense de la Grèce	25
<i>a) La politique étrangère grecque</i>	25
<i>b) La politique de défense de la Grèce</i>	28
III - L'ADHESION DE LA GRECE A L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE	31
1. Les négociations	31
2. Le Protocole d'adhésion et ses conséquences	34
<i>a) Le protocole</i>	34
<i>b) Ses conséquences</i>	35
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	36
EXAMEN EN COMMISSION	37
PROJET DE LOI	39

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser le protocole d'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe Occidentale.

Avant de présenter les conditions et conséquences de cette adhésion, votre rapporteur fera le point, dans un premier temps, sur l'Union de l'Europe Occidentale, et dans un second temps, sur la situation économique et politique de la Grèce.

*** ***

I - L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE : "BRAS ARME DE L'UNION EUROPEENNE" ?

1. Du traité de Bruxelles au traité de Maëstricht

a) La création de l'Union de l'Europe occidentale

A l'issue de la seconde guerre mondiale, les Etats de l'Ouest de l'Europe, encore préservés du joug communiste mais confrontés à la pression soviétique, conclurent à Bruxelles le 17 mars 1948 un *traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective*.

Ce traité, qui créait une Union occidentale, faisait suite au traité de Dunkerque du 4 mars 1947 signé par la France et le Royaume-Uni alors dirigée contre l'Allemagne. Il instituait notamment une clause d'assistance militaire obligatoire ainsi rédigée : *"Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres"* (1). Le nouveau texte concernait cette fois les signataires du traité de Dunkerque mais aussi les trois pays du Benelux. Surtout il était dirigé contre l'Union soviétique.

Face à l'agressivité croissante de cette dernière les Etats-Unis s'engagèrent plus avant aux côtés de leurs alliés européens. Ainsi fut élaboré puis signé à Washington, le 4 avril 1949, le traité de l'Atlantique nord créant l'Alliance Atlantique. Ce traité devait, par la suite, donner naissance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN).

(1) article 4 du traité de Bruxelles devenu article 5 du traité de Bruxelles modifié par les accords de Paris du 23 octobre 1954.

Avec le déclenchement du conflit de Corée, l'effort de défense de l'occident dut s'accroître. Les Etats-Unis demandèrent avec insistance à leurs alliés la participation de l'Allemagne à l'Alliance Atlantique et plus précisément le réarmement de la République fédérale.

Les plaies de la seconde guerre mondiale n'étaient cependant pas encore refermées. L'Allemagne n'inspirait pas confiance. Un réarmement allemand pur et simple apparaissait inopportun et dangereux aux yeux de plusieurs gouvernements européens. Il fallut trouver une autre solution permettant de réarmer l'Allemagne, sans toutefois laisser renaître une armée allemande autonome.

Le président du conseil français, René Pleven, proposa, en octobre 1950, la création d'une armée européenne qui fusionnerait, en un seul ensemble, des forces des pays européens de l'Alliance Atlantique y compris l'Allemagne. Le fameux projet de Communauté européenne de défense (CED) était né.

Cependant, on sait quel sort subit ce projet devant l'Assemblée nationale française. Après son rejet, les Etats européens de l'Alliance Atlantique décidèrent de reprendre le traité de Bruxelles du 17 mars 1948 et de le modifier afin de permettre l'adhésion des anciens vaincus, l'Allemagne et l'Italie. Tel fut l'objet des accords de Paris du 23 octobre 1954.

Le traité de Bruxelles modifié par le protocole n° 1 des accords de Paris crée une Union de l'Europe occidentale (U.E.O) dotée :

- d'un Conseil destiné notamment à assurer la concertation des Etats membres *"sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique"*

- d'une Assemblée parlementaire chargée de contrôler l'activité du Conseil.

Trois protocoles accompagnaient le Protocole n° 1 modifiant le traité de Bruxelles. Le protocole n° 2 fixait le niveau maximal des forces des pays signataires des accords de Paris. Le protocole n° 3 établissait un contrôle sur les armements lourds de ces pays et prenait acte de la renonciation de l'Allemagne à fabriquer certaines armes, nucléaires, biologiques ou chimiques. Le protocole n° 4 instituait, pour l'application du protocole n° 3, une Agence pour le contrôle des armements.

Un an plus tard, le 7 mai 1955, le Conseil de l'UEO décidait de créer un comité permanent des armements, chargé de promouvoir la production en commun d'armements.

b) Un effacement progressif

Cependant, en même temps que s'établissait l'UEO, d'autres organisations plus spécialisées et bénéficiant d'un soutien politique plus ferme se développaient. Très rapidement, elles allaient absorber la plupart des compétences de l'UEO.

L'exercice des compétences proprement militaires du Conseil de l'UEO fut ainsi dès l'origine, transféré à l'OTAN.

Les compétences de l'UEO en matière sociale et culturelle furent, elles, confiées au Conseil de l'Europe.

Lorsque des négociations furent engagées entre le Royaume-Uni et les Communautés européennes, le 14 septembre 1970, le Conseil de l'UEO abandonna ses activités en matière économique.

Le comité permanent des armements ne put exercer ses activités en raison de la création d'organes ayant des missions identiques au sein de l'OTAN puis du Groupe européen indépendant

des programmes (GEIP). Le comité fut finalement supprimé le 13 novembre 1989.

Enfin, les activités purement politiques du Conseil se sont réduites avec l'institution de consultations politiques dans le cadre de la coopération politique européenne créée au sein de la Communauté européenne.

c) Un nouveau départ

Cependant, l'UEO a connu une relance progressive depuis 1984.

● **La déclaration de Rome (octobre 1984)**

Face au renforcement du dispositif militaire soviétique en Europe, les Etats occidentaux tentèrent de resserrer leurs rangs et notamment de ranimer l'UEO.

L'initiative de la relance de l'organisation revint, après plusieurs essais infructueux, à la France qui diffusa, au début de février 1984, aux Etats membres de l'Union, un mémorandum visant à réactiver une organisation endormie. La relance se concrétisa notamment par la déclaration de Rome, publiée à l'issue d'une réunion du Conseil ministériel de l'UEO, à laquelle, pour la première fois assistèrent les ministres de la défense des Etats membres, les 26 et 27 octobre 1984.

La déclaration de Rome rappelait l'attachement des Etats au Traité de Bruxelles modifié, mais aussi à l'Alliance Atlantique qui *"depuis trente-cinq ans... demeure le fondement de la sécurité européenne"*. Surtout, elle ranimait le Conseil de l'UEO en prévoyant qu'il aurait *"des discussions approfondies"* sur les questions relatives à la sécurité et à la défense. De fait, résultat concret de la déclaration,

le Conseil se réunit à nouveau, régulièrement, en principe deux fois par an, au niveau ministériel.

● **La plate-forme de La Haye (octobre 1987)**

Cette politique de relance fut encore approfondie, par la suite, notamment en 1986.

Le Premier ministre français, M. Jacques Chirac, prononça ainsi devant l'Assemblée de l'UEO, un discours dans lequel il proposait à l'organisation d'établir une charte ouest-européenne des principes en matière de sécurité.

De cette perspective naquit la plate-forme de La Haye sur les intérêts européens en matière de sécurité, adoptée par le Conseil de l'UEO le 26 octobre 1987.

Les deux principes essentiels retenus pour l'action à venir de l'UEO étaient :

- donner une dimension de sécurité au processus de coopération européenne ;
- réaffirmer et renforcer la solidarité au sein de l'Alliance Atlantique.

La plate-forme de La Haye soulignait la détermination de l'Union :

- "- à défendre, à ses frontières, tout Etat membre ;
- à poursuivre une politique active en matière de contrôle des armements et de désarmement ;
- à utiliser le processus de la CSCE pour promouvoir une coopération globale sur le continent."

● La guerre Iran-Irak, la crise du Golfe, la guerre en ex-Yougoslavie ou la pression des circonstances

Les crises qui se sont succédé durant les dernières années ont conduit les Etats membres de l'UEO à poursuivre la politique de relance de l'organisation.

Lors de la guerre Iran-Irak, le Conseil de l'UEO a suivi avec attention la situation dans le Golfe. Dans le cadre de l'Organisation, des hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et de la défense des Etats membres se sont réunis entre août 1987 et août 1988. Plus encore, le Conseil a engagé la première opération de coordination par l'UEO d'une action militaire interalliée. L'opération "clean sweep" visait à assurer la libre navigation dans le Golfe. Elle se traduisit par l'envoi sur place de chasseurs de mines français, britanniques, italiens, belges et néerlandais pour effectuer un "nettoyage" de la zone.

Une concertation entre Etats de l'UEO s'est aussi mise en place lors de la crise du Golfe. Dès le 21 août, soit moins de trois semaines après l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de l'UEO décidait de coordonner l'action des Etats membres dans la région. Cette décision a conduit notamment à coordonner l'activité de la quarantaine de navires des Etats de l'UEO présents dans la zone du conflit et à créer une structure commune destinée à assurer par voie aérienne l'approvisionnement en munitions, en pièces détachées et en équipements des forces britanniques et françaises en Arabie saoudite. Par ailleurs, l'UEO a contribué à coordonner les aides humanitaires des Etats membres et de la Communauté européenne destinées aux populations, notamment kurdes, victimes de la répression irakienne.

La guerre en ex-Yougoslavie a, elle aussi, contraint l'UEO à sortir de sa torpeur. Le Conseil de l'UEO, réuni à Helsinki le 10 juillet 1992, en marge du Sommet de la CSCE, a décidé d'exercer une surveillance maritime et aérienne de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre de la Serbie et du Monténégro (résolutions 713, 757, 787 et 820). L'opération "Sharp Guard", dont le commandement et le contrôle relèvent des Conseils de l'UEO et de l'OTAN, a débuté en juin 1993. Douze pays y participent : le Canada, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni et les

Etats-Unis. Il convient de noter que l'UEO contribue aussi aux activités de contrôle de l'embargo sur le Danube.

2. L'Union de l'Europe occidentale aujourd'hui

L'Union de l'Europe occidentale a retrouvé, comme nous l'avons vu, une nouvelle vigueur.

Cependant son avenir reste conditionné par deux évolutions : celle de l'Alliance Atlantique et celle de l'Union européenne.

En effet, l'UEO est aujourd'hui écartelée entre deux conceptions de la défense de l'Europe.

a) Deux conceptions de la défense de l'Europe

Ces deux conceptions se retrouvent tout au long de l'histoire de l'UEO, qui hésite encore entre devenir l'embryon d'une défense autonome des Etats européens ou demeurer un simple "pilier" européen de l'Alliance Atlantique.

La déclaration sur l'UEO, annexée au traité de Maëstricht est, à cet égard, symptomatique.

Comme l'a bien noté notre regretté collègue Jean Lecanuet dans son rapport d'information sur le Traité de Maëstricht (1) :

(1) Rapport d'information sur le traité sur l'Union européenne n° 445 (1991-1992) p. 173.

"Trois solutions pouvaient être envisagées pour permettre la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune :

- 1ère solution : définition d'une politique étrangère et de défense proprement européenne avec l'UEO comme bras armé de l'Union européenne ;

- 2e solution : l'UEO devient le pilier européen de l'Alliance Atlantique ;

- la 3e solution combine les deux premières en privilégiant à court terme les relations transatlantiques et, à plus long terme, l'émergence d'une identité européenne autonome. Cette solution semble avoir prévalu. Ainsi le Traité stipule-t-il tout à la fois, d'une part, que l'Union européenne doit définir "à terme une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune" (articles B et J4), d'autre part, que la politique de sécurité de l'Union doit :

- respecter les obligations découlant pour certains membres du traité de l'Atlantique Nord ;

- être compatible avec la politique arrêtée dans le cadre de l'Alliance Atlantique.

Il s'agit en fait d'un compromis entre les thèses franco-allemandes qui insistent sur la nécessité de créer une défense européenne autonome et la position, essentiellement britannique et néerlandaise, qui refuse tout amoindrissement du rôle de l'OTAN."

La déclaration de Petersberg, du 19 juin 1992, a confirmé cette démarche en insistant à la fois sur la possibilité pour l'UEO de participer à l'exécution de mesures de prévention des crises ou de gestion des crises et sur l'importance de l'Alliance Atlantique pour la sécurité de l'Europe.

De fait, l'UEO, ou plutôt les Etats qui en sont membres, n'ont pas encore définitivement choisi quel serait le rôle à venir de l'Organisation :

- embryon d'une identité européenne de défense ;

- ou pilier européen de l'Alliance Atlantique.

Dans le premier cas, l'UEO doit développer ses capacités opérationnelles et garantir leur autonomie. Sa composition doit en outre se rapprocher de celle de l'Union européenne.

Dans le second cas, la mise en place de capacités opérationnelles autonomes a une importance moindre, l'OTAN disposant de moyens considérables. Quant à la composition de l'UEO, elle pourrait être étendue à l'ensemble des Etats européens membres de l'Alliance Atlantique.

b) Les évolutions en cours

La période actuelle est cruciale en la matière. Car des choix qui seront opérés dépendra largement l'orientation future de l'UEO et, partant, celle de l'Union européenne en matière de défense.

Or les évolutions en cours, notamment dans le domaine opérationnel et en ce qui concerne l'élargissement de l'UEO, sont encore contradictoires.

● **La montée en puissance des capacités opérationnelles de l'UEO**

Cette montée en puissance va dans le sens de la constitution progressive d'une capacité autonome de défense de l'Europe par les Etats du continent. Mais limitée, elle reste encore trop peu significative.

En dehors des actions de coordination, déjà décrites, et qui ont pu être des exercices intéressants pour l'Organisation, il convient de citer quatre initiatives : la création d'une cellule de planification, la réalisation d'un centre satellitaire, le renforcement du Secrétariat général de l'UEO, la mise à disposition de l'UEO de forces de l'OTAN.

La cellule de planification a été créée par le Conseil de l'UEO à la suite de sa déclaration du 19 juin 1992 dite de Petersberg.

Composée d'une quarantaine d'agents placés sous l'autorité d'un directeur et rattachée au secrétariat général de l'UEO, la cellule compte cinq sections :

- Coordination ;**
- Plans ;**
- Opérations et exercices ;**
- Logistique et mouvements ;**
- Communications.**

La constitution de cette cellule a été saluée par tous les partisans d'un renforcement de l'UEO. Cependant, son activité a suscité certaines déceptions (1). De fait, ses effectifs réduits (40 agents contre 950 pour l'état-major de l'OTAN), l'absence de communications protégées avec les Etats membres de l'Union et de l'OTAN, ou d'un accord sur le renseignement entre l'UEO et l'OTAN, surtout le défaut de décisions politiques fondamentales du Conseil de l'UEO ne pouvaient que limiter le rôle de la cellule.

Le Conseil de l'UEO a par ailleurs décidé la création d'un Centre satellitaire (décision de Vianden, le 27 juin 1991). Ce centre, implanté à Torrejon depuis avril 1993, aurait pour double objet d'interpréter des données satellitaires et de former des personnels compétents en la matière. Il pourrait constituer une première étape vers la réalisation d'un système européen d'observation spatiale.

Ici encore, cependant, des incertitudes pèsent sur l'avenir du centre. Les choix effectués en matière d'équipements laisseraient penser qu'il s'agirait plus d'une école européenne de photo-interprétation que d'un service opérationnel destiné aux états-majors européens (2). En outre, des difficultés budgétaires risquent de

(1) Voir notamment à ce sujet le rapport de Mme Baarveld-Schlaman à l'Assemblée de l'UEO, 19 mai 1994 (n° 1421).

(2) Voir le rapport de M. Valleix à l'Assemblée de l'UEO, 8 novembre 1993 (r.° 1393).

ralentir ce programme.

Le secrétariat général de l'UEO a été renforcé. Sa division politique a été étoffée et comprend à présent trois sections :

- "secrétariat du Conseil" ;**
- politique générale et recherche ;**
- presse et information.**

Enfin, type même d'évolution ambiguë, le Conseil de l'Atlantique Nord, lors de sa réunion des 10 et 11 janvier 1994, a décidé de mettre à la disposition de l'UEO des capacités militaires de l'OTAN. Certes, en première analyse, cette décision peut apparaître très favorable. L'UEO disposerait -et à bon compte- de forces lui permettant de monter des opérations. Cependant, on peut se demander si d'une certaine manière, la proposition de l'OTAN n'est pas une sorte de "cadeau empoisonné". En effet, quelle sera concrètement l'étendue de l'autonomie de l'UEO lorsqu'elle utilisera les moyens de l'OTAN ? Et à plus long terme, cette proposition ne découragera-t-elle pas les Etats de l'UEO de doter l'organisation européenne de capacités de défense réellement autonomes ?

Les Etats membres ont bien perçu ce risque. Ainsi, et en dépit de la volonté de certains d'entre eux très "atlantistes", le Conseil de l'UEO n'a pas répondu immédiatement à l'offre de l'OTAN. Il a créé, pour en étudier tous les aspects un "groupe politico-militaire". Il a en outre, lors de sa réunion du 9 mai 1994, posé le principe que les modalités de mise à disposition des moyens de l'OTAN "devraient préserver les capacités et les procédures de planification propres à l'UEO".

● Les perspectives d'élargissement de l'UEO

Le traité de Bruxelles n'avait créé qu'un statut d'adhérent à l'Union de l'Europe occidentale.

Cependant, il est apparu que certains Etats pourraient participer à certaines activités de l'Organisation sans toutefois souhaiter y adhérer ou sans que leur intégration immédiate à l'UEO paraisse possible.

Ainsi, aux termes de longues négociations et à la suite de la déclaration des Etats membres de l'UEO (n° II) annexée au traité de Maëstricht, deux nouveaux statuts ont été élaborés :

- l'association**
- le statut d'observateur.**

Aux termes de la déclaration précitée, les Etats de l'UEO invitent :

- les Etats de l'Union européenne non membres de l'UEO, soit à adhérer à l'UEO, soit à devenir observateurs. Il s'agit du Danemark, de la Grèce, et de l'Irlande.

- les Etats européens non membres de l'Union européenne mais membres de l'OTAN à devenir associés. Il s'agit de la Norvège, de la Turquie et de l'Islande.

S'agissant des Etats associés, l'étude des textes montre qu'il existe en fait deux type d'associés : les associés "pleins" et les associés "partenaires" dont les statuts sont légèrement différents.

D'un strict point de vue juridique, il convient de noter que ces "statuts" ne s'appuient pas sur le Traité de Bruxelles modifié créant l'UEO mais sur de simples déclarations du Conseil de l'UEO.

La conséquence de cette situation étrange est que l'adhésion d'un Etat à l'UEO fait l'objet d'une ratification parlementaire alors que l'association d'un autre Etat, qui peut avoir des conséquences importantes notamment en matière militaire, n'implique pas une telle ratification.

Ainsi on aboutit au paradoxe suivant : le Parlement pourrait s'opposer à l'adhésion d'un Etat, supposé proche de l'UEO puisqu'un accord aurait été signé par les Etats membres avec lui, mais pas à l'association avec un autre Etat supposé, par nature, moins proche.

● Les Etats associés "pleins" ou "alliés" sont les Etats non membres de l'Union européenne mais membres de l'OTAN : Norvège, Turquie, Islande. Leur statut a été établi par

- la déclaration de Rome du 20 novembre 1992 ;
- la déclaration (partie n° III) du Kirchberg du 9 mai 1994.

Selon ces textes, ces Etats peuvent :

- participer -sauf décision contraire des Etats membres (1)- aux réunions du Conseil, de ses groupes de travail ainsi qu'à la cellule de planification ; cependant, au sein du Conseil, ils n'ont pas la possibilité de s'opposer au consensus des Etats membres ;

- s'associer aux décisions prises par les Etats membres et participer à leur mise en oeuvre, à moins de décision contraire des Etats membres (1).

En revanche, ils ne pourront se prévaloir de la garantie de sécurité de l'article V du Traité de Bruxelles modifié.

- être associés à la cellule de planification pour l'établissement d'une procédure de liaison permanente et désigner des officiers au sein de cette cellule ;

- recevoir toutes communications concernant les réunions et activités auxquelles participent les membres associés, grâce à un raccord au réseau WEUCOM.

(1) prise par la majorité des Etats membres ou la moitié des Etats membres dont la Présidence.

Il convient de noter que lors du Conseil de l'UEO du 9 mai 1994, le représentant de la Norvège a fait savoir qu'en cas d'entrée dans l'Union européenne, son pays souhaiterait adhérer à l'UEO.

• Les Etats associés "partenaires" sont la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la République tchèque.

Leur statut a été fixé par la déclaration du Kirchberg (Partie n° II).

Ces Etats :

- peuvent participer aux réunions du Conseil de l'UEO. Ils pourront prendre part aux débats mais ne pourront pas bloquer une décision prise par consensus des Etats membres.

- seront "régulièrement informés" au Conseil de l'UEO des activités de ses groupes de travail et pourront être invités à y participer "sur une base ad-hoc".

- pourront bénéficier d'une "procédure de liaison" avec la cellule de planification.

- pourront s'associer aux décisions prises par les Etats membres -sauf décision contraire de ceux-ci ⁽¹⁾- pour mener à bien :

- des missions humanitaires ou d'évacuation des ressortissants ;

- des missions de maintien de la paix ;

(1) Voir supra, note 1.

- des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris pour le rétablissement de la paix.

On note qu'il n'est formellement prévu :

- ni que ces Etats pourront désigner des officiers au sein de la cellule de planification ;

- ni qu'ils seront raccordés au réseau WEUCOM.

● Le statut d'observateur concernera le Danemark et l'Irlande qui n'ont pas souhaité adhérer à l'UEO.

Ces Etats pourront assister aux travaux du Conseil -sauf décision contraire des Etats membres- et, sur invitation, à ses groupes de travail.

En revanche, ils ne pourront participer à la définition et à la mise en oeuvre des décisions et des actions de l'Union ayant des conséquences en matière de défense.

● Les enjeux de l'élargissement de l'UEO

Ces enjeux sont considérables. Si l'on veut réellement faire de l'UEO le "bras armé de l'Union" il faut, dans toute la mesure du possible, assurer une identité entre sa composition et celle de l'Union européenne. A cet égard, si l'on doit se féliciter de l'adhésion de la Grèce, on ne peut regretter que la politique en matière de sécurité du Danemark et de l'Irlande conduise ces pays à rester, pour le moment, au dehors de l'UEO.

Il convient cependant de procéder à l'élargissement de l'UEO de façon progressive, notamment dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne elle-même.

En effet, pour l'essentiel, c'est la règle du consensus qui prévaut au sein du Conseil de l'UEO. L'adhésion rapide de pays mal préparés ou hésitants risquerait de freiner considérablement le développement des activités de l'UEO.

II - LA GRECE ET SON ENVIRONNEMENT RÉGIONAL

1. La situation politique de la Grèce

Les élections législatives du 10 octobre 1993 se sont soldées par la victoire du parti socialiste de M. Papandréou (PASOK).

Avec 46,9% de suffrages, le PASOK a obtenu 170 des 300 sièges du Parlement des Hellènes. Le parti du précédent Premier ministre, la Nouvelle Démocratie, est demeuré la seconde formation du pays (40% des suffrages et 111 sièges), en dépit de la scission dont il a souffert et qui a, d'une part, donné naissance à un nouveau mouvement ultranationaliste "Le Printemps politique"⁽¹⁾ et, d'autre part, été la cause de la chute du précédent gouvernement.

Le nouveau gouvernement a pris, dès son arrivée au pouvoir, un grand nombre de mesures, dans les domaines les plus variés :

- abolition des mesures d'exception anti-terroristes qui restreignaient la liberté de la presse ;
- abrogation de la privatisation de l'organisme public de télécommunications ;
- réexamen de la question des biens fonciers de l'ex-roi Constantin ;
- révision du statut des transports urbains d'Athènes qui a provoqué une grève des gérants des coopératives privées pendant plusieurs semaines ;
- réforme de la fonction publique, prévoyant la réembauche de plusieurs milliers de fonctionnaires licenciés par le précédent gouvernement, et le licenciement de 22 000 fonctionnaires recrutés

(1) Le "Printemps politique" a été créé par M. Samaras, ancien ministre des Affaires étrangères démis de ses fonctions par le Premier ministre, M. Mitsotakis, à la suite de ses prises de position très intransigeantes sur la question macédonienne.

durant la période préélectorale. Ce projet a suscité de nombreuses réserves des syndicats et de l'opposition.

De même a été fort contestée une série de nominations civiles et militaires. Pour ne citer qu'un exemple, à la mi-décembre, 31 officiers généraux ont présenté leur démission en signe de protestation contre la décision du gouvernement de rappeler en activité et de nommer à la tête des forces armées quatre militaires mis à la retraite par le gouvernement précédent.

La priorité essentielle du gouvernement de M. Papandréou devrait à présent concerner les finances publiques. La situation économique et budgétaire du pays est en effet, comme nous le verrons, très difficile.

2. Une situation économique difficile

Depuis les années 1980, l'économie grecque connaît des difficultés croissantes.

Le gouvernement de M. Mitsotakis avait engagé une politique d'austérité destinée à atténuer des déséquilibres considérables : forte inflation, énorme dette publique, déficit public important et incessant. Il n'a pu mener à bien la totalité de son programme de rigueur qui, pour une large part, a été à l'origine de sa défaite en octobre 1993.

Le nouveau gouvernement a, pour l'essentiel, repris la même politique.

a) Une situation difficile

● **Les finances publiques grecques sont marquées par :**

- un déficit public constant et important (14% du Produit intérieur brut en 1993) dû, pour une large part, à la surévaluation, dans chaque budget, de recettes fiscales réduites par la récession économique et par une évasion fiscale très importante.

- une dette publique énorme due au déficit susmentionné : 154% du Produit intérieur brut (hors dette militaire) en 1993. Son service absorbe plus de 70% des recettes fiscales.

● **Les conséquences économiques de cette situation sont notamment :**

- un fort taux d'inflation (environ 12% en 1993), entraîné par le gonflement de la masse monétaire dû aux nécessités de financement du déficit public.

- des taux d'intérêt très élevés en raison de la pression des emprunts d'Etat sur le marché et de la politique de la drachme forte.

- une croissance faible (quasiment nulle en 1993) -et, par conséquent, un chômage en hausse- due notamment aux mesures de déflation prises par les gouvernements Mitsotakis et Papandréou, et au niveau des taux d'intérêt.

● **On notera que la Grèce a souffert et souffre encore aussi de difficultés conjoncturelles.**

Ainsi a-t-elle été affectée par les conséquences économiques de la guerre du Golfe.

Elle pâtit aujourd'hui de l'embargo contre Belgrade, imposé par la communauté internationale, mais aussi du blocus économique qu'elle a elle-même décrété à l'égard de l'"ancienne République yougoslave de Macédoine".

b) Des perspectives incertaines :

Le gouvernement grec, à l'instar de son prédécesseur, s'est engagé dans une politique d'austérité, de désinflation et de libéralisation économique. Son objectif prioritaire affiché est de respecter les critères de "convergence" fixés par le traité de Maëstricht (1).

Ainsi s'efforce-t-il de réduire l'évasion fiscale et de diminuer le déficit public afin d'abaisser le niveau de la dette publique, et d'éviter un gonflement de la masse monétaire.

Cependant, le budget 1993 s'est soldé par un déficit très important : 9,5 milliards de dollars contre les 5,6 milliards initialement prévus. En outre, le budget 1994 est certes caractérisé par une certaine rigueur (augmentation de taxes, élargissement de l'assiette fiscale, lutte contre la fraude) mais il est bâti à partir d'hypothèses optimistes en matière de croissance et de rentrée fiscale. Par ailleurs, les dépenses publiques continuent de croître plus rapidement que l'inflation.

(1) Déficit budgétaire inférieur à 3 % du produit intérieur brut et dette publique inférieure à 60 % du produit intervenu brut.

3. La politique étrangère et de défense de la Grèce

a) La politique étrangère grecque

La diplomatie grecque est aujourd'hui marquée par trois traits saillants : un sentiment d'isolement face à un "arc musulman" s'appuyant sur le puissant voisin turc, l'importance attachée à la zone des Balkans, l'engagement européen et pro-occidental.

● Un sentiment d'isolement

La Grèce ressent difficilement d'être entourée d'Etats comprenant des communautés musulmanes importantes (Bulgarie, Macédoine) ou même majoritaires (Turquie, Albanie).

De fait, ses relations avec ses voisins sont souvent délicates.

Avec la Turquie, en dépit de tentatives de rapprochement engagées en 1988 par MM. Papandréou et Ozal, les rapports sont toujours conflictuels. Les deux pays s'opposent pour un grand nombre de sujets, le fond de leurs relations étant marqué par un antagonisme pluriséculaire de nature ethnique, religieuse, culturelle. Les contentieux portent notamment sur :

- Chypre, où aucune perspective de règlement n'est en vue ;
- les droits des minorités nationales dans les deux pays (Grecs à Istanbul, Imbros et Tenedos ; Turcs en Thrace occidentale) ;
- la délimitation du plateau continental et des eaux territoriales dans la mer Egée ainsi que de l'espace aérien.

D'une manière générale, la Grèce et la Turquie se disputent la prééminence dans la région. C'est ainsi, par exemple, que pour faire pièce au blocus grec à l'encontre de la Macédoine, la

Turquie tente de relancer un projet de liaison routière et ferroviaire est-ouest Istanbul-Sofia-Skopje-Tirana.

Avec l'Albanie, les relations se sont tendues après l'incident d'Episkopi du 10 avril 1994 au cours duquel un commando non identifié a attaqué un camp militaire albanais situé près de la frontière faisant deux morts et plusieurs blessés. En fait, des problèmes de fond sont à l'origine des difficultés entre les deux Etats : la religion certes mais aussi l'existence de minorités grecques en Albanie et albanaises en Grèce, chacun des deux Etats s'estimant peu ou prou menacés par cette double présence. Les divergences sur l'avenir de l'ex-Yougoslavie sont une autre source de difficultés entre les deux pays. L'Albanie en effet est très attentive à la situation des Albanais du Kosovo alors que la Grèce ne se départit pas de sa volonté de maintenir le statu-quo ni de son soutien au régime de Belgrade.

Les relations entre la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Arym) ont été exécrables dès l'éclatement de la Yougoslavie. La Grèce a tenté de bloquer la reconnaissance du nouvel Etat par la Communauté européenne et par les Nations Unies. Elle s'oppose à l'utilisation par cet Etat de l'appellation de Macédoine ou de toute appellation dérivée. L'établissement de relations diplomatiques de six pays européens dont la France avec Skopje n'a pas entraîné de modification dans la politique grecque. En revanche, les décisions russe (janvier 1994) et américaine (février 1994) d'établir des relations diplomatiques avec Skopje ont conduit le gouvernement grec à durcir sa position et à imposer un blocus à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La Grèce pose aujourd'hui trois conditions préalables à la levée du blocus et au rétablissement de relations normales avec Skopje :

- l'abandon de l'utilisation sur le drapeau macédonien de l'étoile de Vergina ;**
- la suppression dans la Constitution de l'Etat de Skopje des références au "peuple macédonien asservi" ;**
- l'arrêt de toute propagande hostile à la Grèce.**

Quant au problème du nom, il demeure entier puisque la Grèce refuse catégoriquement qu'un Etat porte le nom de Macédoine ou un de ses dérivés.

Aucune amélioration n'est envisageable à court terme même si le Gouvernement grec paraît avoir pris conscience des répercussions négatives de son intransigeance en matière tant économique que politique.

● L'importance attachée à la zone des Balkans

En dépit des difficultés précitées, la Grèce s'efforce d'améliorer ses positions dans la région et de renforcer ses relations avec ses voisins.

Le gouvernement grec a ainsi maintenu avec la Serbie des relations étroites. Il a tenté de s'opposer à l'adoption de sanctions à l'encontre de Belgrade et rejette tous les projets comportant un recours à la force en Bosnie.

Il a par ailleurs essayé de relancer ses relations avec la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie aujourd'hui médiocres.

Avec Bucarest et Sofia, Athènes s'est efforcé d'établir un front commun des pays victimes de l'embargo afin d'obtenir des compensations.

Avec Tirana, l'incident d'Episkopi (1) a été à l'origine d'une brusque tension qui a remis en cause la détente amorcée par la visite du ministre des affaires étrangères grec à Tirana.

(1) Voir supra p. 26

● L'engagement européen et occidental

L'engagement de la Grèce au sein de l'Union européenne ne fait pas de doute. La construction communautaire fait d'ailleurs dans le pays l'objet d'un quasi-consensus.

En outre, après de nombreuses années d'un anti-américanisme virulent, le PASOK a adopté une position nettement plus amène à l'égard des Etats-Unis. Cette évolution peut s'expliquer par le sentiment d'isolement ressenti par la Grèce notamment au sein de la Communauté.

b) La politique de défense de la Grèce

● La doctrine de défense grecque est essentiellement défensive. Son objectif principal est de préserver l'intégrité territoriale de pays face aux risques d'agression en particulier de la Turquie, adversaire désigné.

Lors de sa déclaration de politique générale, le 23 octobre 1993, le Premier ministre grec, M. Papandreou, a ainsi défini la politique de défense grecque :

"La politique de défense nationale est basée sur la conception de l'unité de l'espace hellénique (Chypre, mer Egée, Thrace, Macédoine, Epire). Elle a un caractère dissuasif. Notre orientation stratégique est basée sur le fait que la menace principale provient de l'Est. Cependant, l'instabilité des Balkans et le danger d'escalade dans les conflits de cette région nous obligent à prévoir une réorganisation de nos forces armées si cela s'avérait nécessaire.

La crédibilité de notre politique de dissuasion présuppose une capacité de combat des forces armées à son plus haut niveau et un équilibre des forces sur tout notre périmètre de défense.

Dans ce cadre, nous rétablissons la hiérarchie du mérite dans l'armée. Les choix de promotion et les nominations des cadres se feront avec comme seul critère la capacité professionnelle et l'adéquation.

Noire pays dépense 7 % du produit national brut pour sa défense, pourcentage qui compte parmi les plus élevés du monde. La réduction de ce pourcentage doit bien sûr constituer un but à long terme, tout en garantissant l'équilibre des forces militaires dans notre région.

La sécurité de la Grèce est l'affaire de tout le peuple. C'est dans cet esprit que nous établissons l'institution de la défense populaire générale (en donnant la priorité aux régions limitrophes) après avoir défini le cadre de cette mission, son mode de fonctionnement et le processus de son application institutionnelle.

Pour se libérer progressivement des sources étrangères d'approvisionnement ainsi que pour promouvoir la production locale, les industries grecques de défense seront soutenues et modernisées ainsi que les industries complémentaires qui dépendent du secteur public".

● L'effort de défense de la République hellénique est important

Le budget militaire grec s'élève à environ 800 milliards de drachmes (1) en 1994, soit environ 18 milliards de francs, et 7 % du Produit national brut. Aucun autre pays européen ne consacre un effort aussi sensible au profit de sa défense.

(1) 500 milliards de drachmes pour le fonctionnement soit environ 11,2 milliards de francs et 300 milliards de drachmes pour les infrastructures soit environ 6,8 milliards de francs. Les crédits consacrés à l'équipement des forces sont en revanche difficilement identifiables.

De fait, le format des armées grecques paraît significatif si l'on en juge par les chiffres suivants :

- L'armée de terre compte environ 115 000 hommes dont deux tiers d'appelés. Déployée pour moitié sur les frontières Nord et Est, elle dispose notamment de 2000 chars et de 2000 véhicules de transport de troupe blindés.

- La marine comprend 20 000 hommes dont, ici encore, deux-tiers d'appelés. Elle est dotée notamment de 25 gros bâtiments (frégates, destroyers), de 40 bâtiments légers (patrouilleurs, corvettes ...), de 16 bâtiments anti-mines, de 10 sous-marins.

- L'armée de l'air est composée de 25 000 hommes dont deux-tiers d'appelés. Elle dispose de 400 avions de combat dont 80 modernes (F16 et Mirage 2000). 40 F16 supplémentaires sont commandés.

III - L'ADHESION DE LA GRECE A L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

1. Les négociations

• La demande grecque

La Grèce a fait part le 17 février 1987 au Secrétaire général de l'UEO de sa volonté d'adhérer à l'Union. Cette demande a été répétée en mars 1987 et en décembre 1988, date à laquelle l'ambassade de Grèce à Londres a diffusé un mémorandum auprès des délégations des États membres de l'Organisation et du Secrétariat général pour réaffirmer la volonté hellène.

La réunion ministérielle de l'UEO du 7 avril 1989 a décidé la création, au profit de la Grèce, d'un régime identique à celui appliqué à la Turquie, soit un "mécanisme consultatif de haut niveau" (rencontre annuelle du ministre grec des affaires étrangères et/ou audience par la présidence de l'ambassadeur de Grèce).

En octobre 1990, la Grèce faisait savoir à la France, qui exerçait alors la présidence du Conseil de l'UEO, qu'elle acceptait pleinement la plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité adoptée par les États membres de l'UEO à La Haye en octobre 1987, levant ainsi un obstacle à la prise en compte de sa demande d'adhésion.

• L'invitation de l'UEO (Maëstricht, 10 décembre 1991)

Le 10 décembre 1991, les États membres de l'UEO ont adopté une déclaration à l'occasion du Conseil européen, tenu les 9 et 10 décembre 1991 à Maëstricht, précisant notamment :

"Les Etats qui sont membres de l'Union européenne sont invités à adhérer à l'UEO aux conditions qui seront convenues conformément à l'article XI du Traité de Bruxelles modifié ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. Simultanément, les autres Etats européens membres de l'OTAN sont invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qui leur permette de participer pleinement aux activités de l'UEO".

Cette décision avait été saluée avec enthousiasme par le gouvernement grec. Il voyait en effet dans l'adhésion de la Grèce à l'UEO un moyen de mettre le pays définitivement à l'abri de la menace turque.

La décision de Maëstricht laissait cependant une large place à l'interprétation, dans la mesure où l'adhésion de nouveaux membres allait de pair avec la création d'un statut de membre associé. Ce statut permettrait aux Etats européens de l'Alliance n'appartenant pas à l'Union européenne de *"participer pleinement aux activités de l'UEO"*. Les relations gréco-turques se sont ainsi trouvées au coeur des négociations sur l'élargissement de l'UEO.

En effet certains Etats membres de l'UEO souhaitaient supprimer toute distinction entre membres et associés, ce qui revenait à mettre sur un pied d'égalité, au sein de l'UEO, la Grèce et la Turquie. De plus, la quasi-totalité des Etats étaient prêts à exclure explicitement la Grèce du bénéfice de l'article V du Traité de Bruxelles (clause de défense collective contre une agression). La France s'est attachée à préserver cet élément du statut de membre, pour que la Grèce ne soit pas marginalisée.

Elle a obtenu, comme nous le verrons, que soit retenue une solution de compromis acceptable par tous (1).

● **Les modalités de l'élargissement ont été définies dans la IIIe partie de la Déclaration de Petersberg (Bonn, 19 juin 1992), portant sur les relations entre l'UEO et les autres**

(1) Voir infra pp. 33 à 35

Etats européens membres de l'Union européenne ou de l'Alliance atlantique.

Le statut de membre y est ainsi défini :

"Les Etats membres de l'Union européenne qui ont accepté l'invitation à adhérer à l'UEO s'engagent :

- à respecter, conformément aux principes et aux valeurs auxquels adhèrent tous les Etats membres de l'UEO, le Traité de Bruxelles de 1948 modifié le 23 octobre 1954, ses Protocoles et textes associés, et les accords conclus par les Etats membres en vertu des dispositions dudit Traité.

- à prendre acte en les approuvant des accords, décisions et règlements adoptés conformément aux dispositions dudit Traité, et des Déclarations adoptées à partir de celle de Rome du 27 octobre 1984,

- à développer l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, conformément à l'engagement pris le 10 décembre 1991 dans la Déclaration sur le rôle de l'UEO et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique, jointe au Traité sur l'Union européenne, et

- à accepter dans son intégralité la teneur de la partie III de la Déclaration de Petersberg qui formera un élément du protocole d'adhésion".

Afin d'éviter que l'UEO ne se trouve engagée dans un conflit gréco-turc, par l'application de l'article V du Traité de Bruxelles modifié, la IIIe partie de la déclaration de Petersberg dispose "que les garanties de sécurité et les engagements de défense contenus dans les traités qui lient les Etats membres au sein de l'Union de l'Europe occidentale et qui les lient au sein de l'Alliance atlantique se renforcent mutuellement et ne sauraient être invoqués par ceux qui

souscrivent à la partie III de la déclaration de Petersberg dans les différends survenant entre les Etats membres de l'une ou l'autre des deux organisations."

2. Le Protocole d'adhésion et ses conséquences

a) Le protocole

Les stipulations de l'accord d'adhésion sont claires et simples :

- L'article 1er, le plus important, indique *"par le présent protocole, la République hellénique adhère au traité"*. Il s'agit bien sûr du Traité de Bruxelles modifié.

- L'article 2 précise que la Grèce devient partie aux accords conclus entre les Etats membres de l'UEO et mentionnés en annexe au protocole d'adhésion, soit :

. Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

. Accord conclu en exécution de l'article V du protocole n° 11 du Traité, signé à Paris le 14 décembre 1957.

- Enfin, l'article 3 fixe les conditions d'entrée en vigueur du Protocole. Cette entrée en vigueur interviendra lorsque tous les Etats membres de l'UEO auront ratifié le Protocole. A ce jour, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et le Luxembourg ont procédé à cette ratification.

En dehors de ses stipulations, un point est particulièrement important : le huitième alinéa du préambule, qui constate que la République hellénique "accepte dans son intégralité la déclaration de Petersberg, notamment sa Partie III". Comme nous l'avons vu précédemment, cette Partie de l'accord exclut une mise en oeuvre de l'article V du Traité de Bruxelles modifié -qui prévoit en cas d'agression contre l'un des Etats membres une "aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres" (1) des autres Etats membres- en cas de différends entre des Etats membres de l'UEO ou de l'OTAN. Cette précision vise évidemment un éventuel conflit gréco-turc.

b) Les conséquences

- La Grèce devient le dixième membre à part entière de l'Union de l'Europe occidentale.

- Cette adhésion est une nouvelle étape vers une identité entre les compositions de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Union européenne. Cette évolution est cependant compensée par le récent élargissement de la Communauté.

- Il est vraisemblable que l'entrée de la Grèce au sein de l'UEO conduira à bloquer une éventuelle adhésion de la Turquie à cette Organisation. En effet, l'adhésion à l'UEO doit être précédée d'une invitation à adhérer décidée "d'un commun accord" par les Etats membres (2).

- Les deux points précédents : rapprochement des compositions de l'UEO et de l'Union européenne et non-adhésion de la Turquie -qui sera cependant associée à l'UEO- renforcent la vocation de l'Union de l'Europe occidentale à devenir le "bras armé" de l'Union européenne. A l'inverse il l'éloigne de la configuration de "Pilier européen de l'Alliance" qui serait sortie, elle, renforcée d'une adhésion de la Turquie à l'UEO.

(1) Article V du Traité de Bruxelles modifié

(2) Article XI du Traité de Bruxelles modifié.

● D'un point de vue militaire, l'adhésion de la Grèce implique pour les Etats membres d'aider et d'assister ce pays par "*tous les moyens*" en cas d'agression. Cela ne jouera pas, nous l'avons vu en cas de conflit gréco-turc. En revanche, cette règle pourrait être invoquée par la Grèce en cas d'agression par n'importe quel autre Etat qui ne serait membre ni de l'UEO, ni de l'Alliance Atlantique.

● Financièrement, la Grèce contribuera au budget de l'UEO.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

L'Union de l'Europe occidentale n'est encore à bien des égards qu'une coquille vide sans véritables capacités opérationnelles. Néanmoins, si les Etats européens décident de mener une coopération étroite en matière de défense, l'UEO pourrait être le réceptacle idoine d'une volonté politique qui a longtemps fait défaut. D'ailleurs ses premiers travaux, au sein de la Cellule de planification ou avec le centre satellitaire de Torrejon, constituent d'intéressantes pistes pour l'avenir.

Le développement de l'UEO est cependant encore freiné par les hésitations des Etats membres et de l'Union européenne sur la voie à suivre en matière de coopération militaire à l'échelle européenne : constitution d'un pilier européen de l'Alliance Atlantique ou affirmation d'une identité européenne autonome en matière de défense.

L'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe occidentale est une importante étape vers la transformation -contenue en germe dans le traité de Maëstricht- de cette organisation en un véritable "*bras armé*" de l'Union européenne.

Elle permet de réaffirmer et renforcer les liens de solidarité entre les Etats de l'Union européenne, les membres actuels de l'UEO et la Grèce en étendant ces liens au domaine de la défense.

Elle témoigne de notre volonté de construire l'Europe avec la Grèce, berceau de notre civilisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteur émet un avis favorable à l'adoption du présent protocole d'adhésion.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du mercredi 22 juin 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur les perspectives d'adhésion de la Turquie à l'UEO. Il a donné lecture des propos tenus par M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 20 juin 1994, appelant l'Assemblée à approuver l'adhésion de la Grèce à l'UEO. Il a souligné l'importance pour la France de maintenir des liens étroits avec les pays d'Europe du Sud.

M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur l'attitude de la Grèce au sein des institutions européennes. Il a relevé la qualité de la participation turque au sein de l'Alliance atlantique.

M. Louis Jung a émis des réserves sur l'adhésion de la Grèce à l'UEO, en considérant qu'elle pourrait réduire l'efficacité de l'Organisation.

M. Claude Estier a indiqué que le groupe socialiste était favorable à l'adhésion de la Grèce. Il a noté que les forces politiques grecques étaient, aujourd'hui, très favorables à la construction européenne dont la Grèce a beaucoup bénéficié. Il a regretté l'ironie dont certains faisaient preuve à l'égard des présidences grecques des Communautés, en estimant celles-ci dans l'ensemble positives. Enfin, M. Claude Estier a souligné l'importance de la question macédonienne pour la Grèce.

M. Yves Guéna a tout d'abord considéré qu'en regard à l'importance limitée de l'UEO, l'adhésion de la Grèce à cette organisation n'était pas un enjeu considérable. Il a estimé que, dans la logique du traité de Maëstricht qui appelait l'UEO à devenir le "bras armé" de l'Union européenne, l'adhésion de la Grèce ne pouvait être refusée.

M. Guy Penne a estimé que l'adhésion de la Grèce à l'UEO pourrait contribuer à stabiliser ce pays en lui offrant des garanties de stabilité. Il a souligné l'intérêt, pour la France, de l'Europe du Sud face à une Europe centrale et orientale où l'influence française est trop réduite. Il a relevé qu'au sein de l'Alliance atlantique, en dépit de querelles verbales, la Grèce et la Turquie cohabitaient.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'attachement marqué par la diplomatie française à l'égard de la Grèce et, en particulier, ses efforts constants pour permettre à ce pays de devenir un membre à part entière de l'UEO. Il a souligné que, par le traité de Maëstricht, les Etats de l'UEO avaient invité les Etats de l'Union européenne non membres de l'UEO à adhérer à cette organisation. Il serait mal venu aujourd'hui de refuser cette adhésion à la Grèce. Enfin, M. Serge Vinçon, rapporteur, a fait valoir que l'adhésion de la Grèce à l'UEO relevait d'un choix politique fondamental : celui de faire de l'UEO le "bras armé" de toute l'Union européenne, ce qui impliquait, à terme, une identité de composition entre les deux unions.

La commission a alors adopté le projet de loi à l'unanimité moins une abstention.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale, fait à Rome le 20 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 1283 (10e législature).